

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 814

présenté par

Mme Rabault, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pires Beaune et les membres  
du groupe Nouvelle Gauche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 13 C du livre des procédures fiscales est complété par les mots :  
« sauf pour le crédit d'impôt recherche tel que défini à l'article 199 *ter* B du code général des  
impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Plusieurs petites entreprises ont été contraintes à la liquidation, suite à la demande de remboursement de crédit d'impôt recherche 4 à 5 années après que la dépense de recherche a été engagée. En d'autres termes, sans le CIR, la plupart de ces dépenses de recherche n'auraient pas été engagées : l'entreprise les a engagées sur la foi de pouvoir bénéficier du CIR.

L'enjeu crucial est donc de pouvoir sécuriser en amont le montant de CIR. Une procédure – le contrôle sur demande - existe d'ores et déjà, mais elle est très peu utilisée par les petites entreprises (on estime que seules 4 % des entreprises y ont recours). La difficulté est que cette procédure n'engagerait pas l'administration fiscale.

Cet amendement vise à ce que l'administration fiscale puisse être engagée pour les plus petites entreprises.